

Affaire suivie par : Christophe HENNEBELLE
christophe.hennebelle@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 77 94

Nantes, le 25/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOLUTION TECHNIQUE CAOUTCHOUC

135 RUE DES VALLONS DE L'ERDRE
44440 Joué-Sur-Erdre

Références : N3-2024-818

Code AIOT : 0100001617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement SOLUTION TECHNIQUE CAOUTCHOUC implanté 135 RUE DES VALLONS DE L'ERDRE 44440 Joué-sur-Erdre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre d'une action interservices sur le domaine de l'eau

Contexte de régularisation administrative en cours (enquête publique se terminant liée à procédure d'autorisation environnementale)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLUTION TECHNIQUE CAOUTCHOUC
- 135 RUE DES VALLONS DE L'ERDRE 44440 Joué-sur-Erdre
- Code AIOT : 0100001617
- Régime : Autorisation (site en cours de régularisation administrative)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STC fabrique des matelas pour animaux d'élevages à partir de literies (latex) et de déchets de plastique issus du secteur pharmaceutique ou à partir de pneumatiques usagés

Thèmes de l'inspection :

- Eau - rétentions - PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	plastiques			
3	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I	Demande d'action corrective	1 mois
5	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
24	Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Demande d'action corrective	1 mois
25	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	1 mois
26	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
27	Déchets présents sur site	Autre du 18/11/2024, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Actions prévues dans le dossier de demande d'autorisation sur l'eau	Lettre du 31/05/2024, article 1	Sans objet
4	Transfert transfrontalier	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.IV	Sans objet
6	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
7	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
8	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
9	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
10	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Dispositif de suivi des prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 15	Sans objet
12	Situation en matière de sécheresse au moment de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 1	Sans objet
13	Arrêté Sécheresse départemental (hors bassin Sèvre Nantaise)	Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article Annexe 1	Sans objet
14	Arrêté sécheresse départemental (bassin Sèvre Nantaise)	Arrêté Préfectoral du 31/07/2023, article Annexe 1	Sans objet
15	Site soumis à l'AM du 30/06/2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Article 1	Sans objet
16	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
17	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
18	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
19	Produits incompatibles – rétentions déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet
20	Rétention déportée et dispositif de drainage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet
21	Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
22	Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
23	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'incendie de février 2022, l'exploitant a procédé à la reconstruction du bâtiment accueillant la chaîne de production de vulcanisation (les essais de mise en service de l'installation étaient en cours lors de la visite). L'exploitant a été amené à apporter des modifications profondes sur son site tant sur la prévention du risque d'incendie (segmentation du risque, mise en place de murs coupe-feu, ...) que les moyens de protection mis en place (réserve d'eau incendie).

L'inspection a mis en évidence un certain nombre de non-conformités et d'observations. A la suite de ces constats l'exploitant est invité à transmettre sous 1 mois un plan d'actions correctives accompagné d'un échéancier de réalisation.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Actions prévues dans le dossier de demande d'autorisation sur l'eau

Référence réglementaire : Lettre du 31/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Actions prévues dans le dossier de demande d'autorisation sur l'eau
Prescription contrôlée : Point sur les actions prévues dans le dossier de demande d'autorisation (bassin de décantation sur découpe au jet d'eau - caisson de filtrage - rejet dans le réseau d'eaux usées)
Constats : Conformément aux engagements pris dans le dossier, l'exploitant a raccordé, en juin 2023, le circuit des eaux industrielles (eaux de découpe des plaques) sur le réseau communal des eaux usées (en lieu et place d'un raccordement sur le réseau pluvial). Le bassin de décantation a été mis en place avec présence d'un filtre qui est remplacé régulièrement par l'opérateur (2 fois par semaine). Une analyse des rejets industriels a été réalisée par un laboratoire en date du 20 novembre 2023 avec des valeurs mesurées inférieures aux VLE fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (faute d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter : la procédure de régularisation étant en cours). A ce stade, seule une machine de découpe au jet d'eau est en service. L'exploitant prévoit l'installation d'une 2 nd e machine de découpe au jet d'eau en 2025 au niveau de l'atelier de vulcanisation (projet qui est bien intégré au dossier de demande de régularisation).
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

<p>Constats :</p> <p>Dans le cadre des échanges liés à la procédure de régularisation du site, l'exploitant avait indiqué être soumis à la réglementation spécifique sur la perte de granulés plastiques industriels.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en œuvre les dispositions spécifiques prévues par la réglementation GPI (audit spécifique obligatoire - procédures notamment), se plaçant dans une situation de non-conformité réglementaire. Cependant, lors de l'examen de l'article D541-360 du code de l'environnement, il apparaît que seules les matières plastiques commercialisées sous différentes formes, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm sont visées par la réglementation.</p> <p>Pour autant les opérations réalisées sur site amenant à la possibilité de dissémination de plastiques, l'exploitant a prévu d'ajouter un filtre par boudins au niveau de la surverse des eaux pluviales (même si présence d'un séparateur hydrocarbures récupérant le butyl qui n'est pas flottant). Un examen visuel de l'exutoire n'a pas mis en évidence de résidus de plastiques en dehors du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Observation 1 : L'exploitant devra confirmer les indications fournies lors de l'inspection à savoir qu'il ne prend en charge que des éléments de taille supérieurs à 2 cm (correspondant selon l'exploitant à la taille de calibrage des matières premières entrant sur le site). N'ont pas été évoquées cependant lors de la visite les caractéristiques des broyats de pneus utilisés sur la ligne de vulcanisation qui devront être précisées.</p> <p>Si l'exploitant est assujéti à la réglementation GPI, il devra transmettre un échéancier de mise en conformité sous peine de proposition de mise en demeure sur ce sujet.</p> <p>L'exploitant devra transmettre la date d'installation du dispositif complémentaire au niveau de son bassin des eaux pluviales. La vérification du caractère flottant ou non des poudres de latex et des poudrettes de pneumatiques pourra être un élément intéressant à fournir à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N°3 : Déclaration annuelle

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, obligation de déclaration annuelle des émissions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données (...) Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.</p>
<p>Constats :</p>

Non-conformité 1 : L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration annuelle au titre de l'année 2023 (alors que la quantité de déchets dangereux générée est supérieure à 2t et qu'il réalise des opérations de sorties implicites de statue de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à réaliser sa déclaration annuelle au titre de l'année 2024 avant le 31 mars 2025 (sous peine de proposition de mise en demeure).

Observation 2 : l'exploitant a présenté lors de l'inspection son registre de suivi des déchets, il est invité à transmettre le tableur utilisé à l'inspection des installations classées pour vérification de la complétude du tableau de suivi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Transfert transfrontalier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.IV

Thème(s) : Risques chroniques, transfert transfrontalier

Prescription contrôlée :

IV. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification, l'exploitant indique en outre le numéro de notification. »

Constats :

Les sources actuelles d'approvisionnement de matières premières sont intégralement situées en France, aussi bien pour le Latex, le butyle que les granulats de pneumatiques usagés.

Dans le cas où un approvisionnement complémentaire viendrait de pays frontaliers, l'exploitant prévoit de procéder à une procédure administrative de traitement, explicitant notamment la question du règlement des transferts transfrontaliers.

Type de suites proposées : sans suite

N°5 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

<p>Constats :</p> <p>Non conformité 2 : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. L'exploitant s'est à ce stade contenté de réaliser des analyses suivant les 20 PFAS obligatoires.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant est invité à consulter les fiches de données sécurité des produits manipulés sur le site pour vérifier l'éventuelle présence de PFAS spécifiques (avec interrogations le cas échéant des fournisseurs de matières).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N°6 : Réalisation des campagnes d'analyse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les deux premières campagnes d'analyse ont été réalisées sur les 2 points de rejets concernés par les exigences de l'arrêté (eaux de découpe considérées comme des eaux industrielles, et eaux en sortie du bassin d'eaux pluviales : ces eaux pouvant être en contact avec les déchets ou les produits manipulés).</p> <p>La 3^{ème} campagne de mesures est programmée au cours du mois de novembre (avec report de la programmation en l'absence de précipitation sur les dates envisagées).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant est invité à saisir sous Gidaf les résultats de la dernière campagne de mesures dès réception de celle-ci.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N°7 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Le laboratoire Inovalys est l'organisme qui a effectué les prélèvements et les analyses. Ce laboratoire est bien accrédité COFRAC pour les prélèvements et pour les analyses des PFAS. Inovalys est accrédité COFRAC pour les 20 molécules PFAS obligatoires. Inovalys est aussi accrédité COFRAC pour 4 molécules PFAS sur les 8 molécules PFAS optionnelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Les résultats de prélèvement indiquent que les mesures ont été faites sur 24h sur les eaux industrielles (eaux de découpe) et sur les eaux pluviales (le 4 septembre et le 9 octobre 2024). L'exploitant a attesté lors de la visite que ces mesures avaient été réalisées en fonctionnement normal de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
--

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.</p> <p>Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.</p> <p>Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>La limite de quantification de 2 µg/L est respectée pour l'AOF. La limite de quantification de 100 ng/L est respectée pour les 20 PFAS analysés.</p> <p>Il n'est détecté la présence d'aucun PFAS au-dessus de la limite de quantification sur les 2 premières campagnes de mesure.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les résultats d'analyse disponibles ont été transmis respectivement le 4 octobre 2024 (pour la campagne de septembre) et le 29 octobre 2024 (pour la campagne d'octobre).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Dispositif de suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site compte deux compteurs d'eau (1 pour le réseau RIA et 1 pour le reste des usages). Pour 2024,</p>

la consommation est de 10m³ sur le réseau RIA et 300m³ sur le 2nd réseau (à noter que la consommation était supérieure l'année précédente sur réseau RIA en raison du remplissage de la réserve d'eau incendie).

L'exploitant indique réaliser un relevé semestriel de sa consommation d'eau au vu de sa faible consommation.

Type de suites proposées : Sans suite

N°12 : Situation en matière de sécheresse au moment de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Niveau de restriction d'eau pour l'établissement concerné :

- Pour eau potable : pas de restriction au moment de l'inspection

Constats :

Pour rappel, en matières d'eaux industrielles, la société S.T.C. consomme de l'eau prélevée sur le réseau AEP pour la fabrication de ses produits caoutchoutés. Toutefois, seule la découpe des produits nécessite l'utilisation d'eau. La consommation est faible, de l'ordre de 1 500 litres par jour au maximum. D'après les recommandations du constructeur de la machine, les eaux en sortie du bac de découpe ne peuvent pas être réinjectées directement en circuit fermé dans les machines, du fait du risque d'encrassement et d'usure prématurée. Par ailleurs, la phase de découpe ne peut pas s'opérer sans consommation d'eau. Aussi, toute limitation de consommation impacte directement le volume de production des dalles caoutchoutées, avec des répercussions significatives sur la commercialisation.

Le site ne disposant pas de prescription spécifique en cas de sécheresse prévu dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (absence de proposition identifiée dans le cadre de la procédure de régularisation), l'arrêté cadre départemental lui est applicable.

Le site suivant permet facilement à l'exploitant de déterminer si un site est soumis à des restrictions d'eau : <https://ssm-ecologie.shinyapps.io/restreau/>

Type de suites proposées : Sans suite

N°13 : Arrêté Sécheresse départemental (hors bassin Sèvre Nantaise)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

15 : Usage de l'eau nécessaire au process :

- stade vigilance : sensibilisation du personnel

- stade alerte : utilisation raisonnée de l'eau

- stade alerte renforcée : Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) sauf pour les process disposant d'un plan d'action volontaire mettant en œuvre une réduction effective

des consommations transmis à l'Etat)

- stade crise : interdiction sur décision du préfet

16 : Usage de l'eau non nécessaire au process de production :

- stade vigilance : sensibilisation du personnel

- stade alerte / alerte renforcée : interdiction de 8 h à 20h

- stade crise : interdiction

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Constats :

Lors de l'inspection, absence de restriction sécheresse applicable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation 3 : l'exploitant a été invité à communiquer auprès de son personnel sur ce sujet et à anticiper les dispositions qui lui seraient applicables en cas de restriction de l'usage de l'eau (à commencer par la sensibilisation de son personnel tant sur les usages privés que professionnels) et mettre en place un suivi des restrictions d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N°14 : Arrêté Sécheresse départemental (hors bassin Sèvre Nantaise)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2023, article Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Usage de l'eau nécessaire au process :

- stade vigilance : sensibilisation du personnel

- stade alerte : utilisation raisonnée de l'eau

- stade alerte renforcée : Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) sauf pour les process disposant d'un plan d'action volontaire mettant en œuvre une réduction effective des consommations transmis à l'Etat)

- stade crise : interdiction sur décision du préfet

Usage de l'eau non nécessaire au process de production :

- stade vigilance : sensibilisation du personnel

- stade alerte / alerte renforcée : interdiction de 8 h à 20h

- stade crise : interdiction

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Constats :

L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant les dispositions applicables en fonction des différents stades de restriction d'eau. A noter qu'en cas d'alerte renforcée la restriction de la consommation d'eau se basera sur le volume journalier maximal autorisé (puisque l'arrêté préfectoral en préparation prévoit une limitation de la consommation d'eau journalière).

Type de suites proposées : Sans suite

N°15 : Site soumis à l'AM du 30/06/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Site soumis à l'AM du 30/06/2023

Prescription contrôlée :

- Périmètre : site soumis à autorisation ou enregistrement
- Prélèvement total supérieur à 10 000 m³

Constats :

L'exploitant n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (le prélèvement étant très inférieur à 10 000M3 puisque de l'ordre de 300m3 par an).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a été invité par courrier électronique à répondre à un enquêteur régional non complété en 2023 (pour consolidation des sites assujettis ou exemptés à l'AM du 30 juin 2023) à la suite de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N°16 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Suite à l'incendie de février 2022 et aux inspections précédentes, l'exploitant a engagé un plan de mise en conformité des rétentions. Les rétentions ont également été mises à l'abri des eaux météoriques suivant une recommandation de l'inspection des installations classées. Lors de la visite, il a pu être vérifié que les rétentions étaient correctement dimensionnées au regard des produits stockés (notamment résines).

Type de suites proposées : Sans suite

N°17 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

Les rétentions sont constituées de bacs métalliques d'une contenance de 3000 l avec caillebotis sur lesquels sont stockés 6 GRV maximum de 1m³. Les produits utilisés ne présentent pas de caractéristiques particulières impliquant un risque de dégradation de la rétention. Lors de la visite, les rétentions étaient globalement propres même si l'exploitant a été invité à vérifier régulièrement leur état de propreté (pour évacuation des éventuelles feuilles notamment).

Type de suites proposées : Sans suite

N°18 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Absence de produits incompatibles présents sur le site

Type de suites proposées : Sans suite

N°19 : Produits incompatibles – rétentions déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.
Constats : Absence de rétention déportée présente sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N°20 : Rétention déportée et dispositif de drainage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Rétention déportée et dispositif de drainage
Prescription contrôlée : Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé. L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.
Constats : Absence de rétention déportée présente sur le site
Type de suites proposées : Sans suite

N°21 : Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée : A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du

présent arrêté.
Constats : Absence de tuyauterie de matières dangereuses.
Type de suites proposées : Sans suite

N°22 : Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée : C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur. D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées, etc.). Leur parcours est aussi réduit que possible. E.-Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.
Constats : Absence de tuyauterie de matières dangereuses.
Type de suites proposées : Sans suite

N°23 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent : - est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m ² identifiées dans l'étude de dangers, ou ; - est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi. Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En

l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/ tonne de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Installations non visées par les rubriques spécifiques de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N°24 : Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis.

Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site dispose d'un bassin de confinement des eaux d'extinction de 800 m³ servant aussi de bassin d'orage. Le rejet dans le milieu se fait par une surverse (avec capacité de fond de bassin de 300 m³ ce qui laisse un volume disponible couvrant les besoins de confinement en eaux d'extinction suivant le calcul D9A).

Le dispositif prévu par l'exploitant pour mettre en sécurité son site et assurer le confinement des eaux d'extinction consiste en la pose d'un bouchon au niveau de la surverse. Depuis l'incendie de décembre 2022, l'exploitant a sécurisé l'accès au bouchon obturateur et a mis à disposition des jambières pour aller mettre en place le bouchon obturateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation 4 : le dispositif prévu par l'exploitant reste périlleux notamment la nuit (avec nécessité pour l'opérateur de descendre au milieu du bassin avec échelle de corde et nécessité de s'équiper de jambières). Lors de l'inspection, ces jambières étaient stockées dans le bâtiment de production 1 qui pourrait être non accessible en cas de sinistre. L'exploitant ayant indiqué que l'asservissement de la fermeture du réseau à l'alarme incendie n'était pas envisageable d'un point de vue financier, il est invité à étudier a minima la mise en place d'une vanne de barrage au niveau de l'exutoire pour éviter la pose de ce bouchon obturateur.

Par ailleurs il est invité à finaliser ses procédures d'intervention en cas d'incendie et à programmer des exercices a minima annuels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°25 : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant a fourni lors de l'inspection un état des stocks qui est mis à jour de façon hebdomadaire. L'exploitant a fait part d'un projet d'évolution de logiciel qui pourrait amener à revoir sensiblement le rendu des états des stocks.

Observation 5 : L'état des stocks présenté s'avère très difficilement exploitable en cas de volonté d'utilisation par un tiers (notamment SDIS). Néanmoins, la vérification effectuée sur site a permis de vérifier la justesse de l'état des stocks présentés (avec 34 fûts de résine présents sur site lors de la visite conformément à l'état des stocks remis par l'industriel).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à modifier son état des stocks :

- en précisant les localisations des différents stockages et en permettant des tris par localisation - en faisant référence à un plan associé ;
- en formulant l'état des stocks suivant les unités adéquates à la gestion opérationnelle (exemple des m³ à la place des t pour les déchets de butyle) ;
- en prenant éventuellement en compte les exigences applicables à d'autres sites (cf article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en disposant notamment d'un état des stocks synthétique et pédagogiques si possible).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°26 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

En amont de la visite l'exploitant a transmis une étude technique réalisée en 2023 (après l'analyse de risque préalable) démontrant le besoin de mettre en place un dispositif de protection sur le bâtiment de production et préconisant la mise en place de dispositifs organisationnels.

Réaliser une installation Extérieure de Protection Foudre (IEPF) pour la protection des bâtiments production et stockage extérieur de mousses de latex compactées, pneus et butyl.

Egalement, compléter les Installations Intérieures de Protection Foudre (IIPF) pour l'ensemble du site.

Cette étude technique était accompagnée d'un carnet de bord en date du 14 septembre 2023 et de la notice de vérification et de maintenance.

Constats :

Non conformité 3 : l'exploitant est invité à préciser le calendrier de mise aux normes du site en matière de protection contre la foudre, l'étude technique ayant conclu à la nécessité d'installations de dispositifs de protection complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°27 : Déchets présents sur site

Référence réglementaire : Autre du 18/11/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets présents sur site

Prescription contrôlée :

Future prescription en cas de proposition d'un arrêté de régularisation : Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Constats :

Observation 6 : Sur la partie Est du site, l'exploitant stocke un certain nombre d'équipements récupérés auprès d'exploitants agricoles (avec des durées de stockages importantes). Ces stockages ne sont pas autorisés car ne figurant pas dans les données décrites dans le dossier de demande d'autorisation. Par ailleurs, l'exploitant est invité sous peine de proposition de mise en demeure à l'occasion de la prochaine inspection à faire évacuer dans les meilleurs délais le stock de déchets de butyl encore présents sur le site (même si l'exploitant estime avoir déjà fait évacuer plus de 50 t de ces déchets).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois